



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 200/2025

OBJET : Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la commune doit réaliser la mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs et le colisage des bulletins de vote pour les bureaux de vote.

Article 1 : DECIDE de conclure une convention avec la Préfecture de l'Essonne pour la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Article 2 : PRECISE que la Préfecture de l'Essonne versera à la Ville une dotation unique telle que définit ci-dessous :

Mise sous pli / Colisage	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,25 €
Liste supplémentaire ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
Liste supplémentaire ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Article 3 : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget,

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 16 septembre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.